

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi
13 décembre 2011 à 20h00 au Centre communautaire de Luskville, située au 2024, route
148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr. Jean Amyotte, maire suppléant les conseillers, Roger
Larose, Inès Pontiroli et Brian Middlemiss.

ABENCE MOTIVÉE : Lynne Beaton, conseillère.

Également présents, le directeur général et quelques contribuables.

La séance débute à 20h05.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- | | |
|----------------|--|
| Tyler Lamont | <ul style="list-style-type: none">- Limite de vitesse – chemin River- Emplacement des boîtes postales- Code d'éthique- Facture 165,53 \$ |
| Joan Belsher | <ul style="list-style-type: none">- Changements au règlement de nuisances- Dépôt d'une lettre concernant une demande d'envoi des changements proposés au comité |
| Robert Belsher | <ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'une lettre concernant son dossier – nuisances |
| Kelvin Prosyk | <ul style="list-style-type: none">- Travaux – chemin Braun et conservation de la Nature Canada |
| Denis Dubé | <ul style="list-style-type: none">- Aqueduc – rivière Quyon- Trottoirs – rue Egan- Site Web- Mesures d'urgence- Projection des minutes- Hausse proposée de taxes- Dîner des employés |
| Anne Brûlé | <ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'une lettre pour le comité pour un changement positif |
| James Riordan | <ul style="list-style-type: none">- Résultat du sondage – chemin Braun |

- | | | |
|----------------------|---|--|
| Madeleine Carpentier | - | Plainte – ponceaux du 1996 et 1988 route 148 |
| Dave Birt | - | Date d'élections – quartier 3 |
| Suzanne Birt | - | Cas de pollution d'une propriété voisine |

11-12-935

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance régulière tenue le 8 novembre et celui des séances spéciales du 15, du 22 et du 29 novembre 2011
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements pour le mois de décembre
 - 5.5 Règlement #09-11 – code d'éthique et de déontologie en matière municipale
 - 5.6 Avis de motion – règlement pour l'adoption du budget 2012
 - 5.7 Fermeture des bureaux – période des fêtes
 - 5.8 Calendrier des réunions du conseil municipal
 - 5.9 Fonds réservés au budget pour parcs et jeux
 - 5.10 Remplacement – secrétaire 2 – urbanisme
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Nomination – Lieutenant – équipe de jour – secteur Ouest
 - 6.2 Nomination – Lieutenant – équipe de jour – secteur Est
 - 6.3 Nomination – Lieutenant poste de « remplaçant »
 - 6.4 Entente avec la ville de Gatineau – établissement d'un plan d'entraide mutuelle
 - 6.5 Engagement – Stéphane Tremblay – pompier volontaire
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Avis de motion – règlement d'emprunt – pavage du chemin Braun
 - 7.2 Avis de motion – règlement d'emprunt – pavage du projet Lusk
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Lotissement – 1486, route 148 – François Vachon
 - 9.2 Infraction – nuisances – 84, chemin Frazer
 - 9.3 Infraction – 113, chemin Bord-de-l'eau
 - 9.4 Demande à la C.P.T.A.Q. – 3156, route 148 – Yvon Chartrand

10. **Loisirs et culture – Recreation and culture**
 - 10.1 Production de glace et entretien de la patinoire au 3206, route 148
11. **Divers – Miscellaneous**
 - 11.1 Contrat - SPCA
12. **Rapports divers et correspondance – Various reports and correspondence**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux; / b) Réalisation du scénario opérationnel de l'organisation de transport collectif et adapté ; c) Rapport de suivi – plan d'intervention d'inspection – dossier Louis Latrémouille ;
13. **Dépôt du registre de correspondance – Tabling of the registre of correspondence**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de novembre 2011
14. **Période de questions**
15. **Levée de la séance**

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Ajouts :**
- 5.11 Litige avec la CCN – chemin du Lac Curley
 - 9.5 Lotissement – 572, chemin Lac-Beauclair
 - 9.6 Infraction – 110, chemin Cochrane

Adoptée

11-12-936

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 8 NOVEMBRE 2011 ET DES SEANCES SPÉCIALES TENUES LE 15, LE 22 ET LE 29 NOVEMBRE 2011

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 8 novembre 2011 et des séances spéciales tenues le 15, le 22 et le 29 novembre 2011.

Adoptée

11-12-937

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (novembre 2011)

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de 47 899,00 \$.

Adoptée

12-11-938

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de 207 712,68 \$ (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 30 novembre 2011 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-11-939

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de 236 388,02 \$ (voir annexe), pour la période se terminant le 1^{er} décembre 2011 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

12-11-940

LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2011

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de 2 343,38 \$ taxes incluses.

Adoptée

12-11-941

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-11 POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONTIAC – CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 11 octobre 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est

Proposé par	Inès Pontiroli
Appuyé par	Roger Larose

ET RÉSOLU QU'il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac,

notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Pontiac.

- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Pontiac. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

- 4.1 **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 **Code d'éthique :** Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- 4.3 **Comité :** Un comité du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.
- 4.4 **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

4.5 Déontologie : La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

4.6 Employé Tout officier ou salarié à l'emploi de la Municipalité.

4.7 Entité liée : Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

4.8 Éthique : Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

**4.9 Honneur rattaché
aux fonctions de
membre du**

Conseil municipal : Tout membre du Conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : Intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.

4.10 Intégrité : Tout membre du Conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.11 Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

4.12 Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**4.13 Loyauté envers la
Municipalité :** Tout membre du Conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Pontiac.

4.14 Membre : Un membre du comité, qu'il soit membre du Conseil municipal ou non.

**4.15 Membre de la
famille immédiate :** Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

4.16 Membre du Conseil : Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

4.17 Municipalité : La Municipalité de Pontiac.

**4.18 Organisme
municipal :**

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;

3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

4.19 Personne-ressource : Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par les présentes.

4.20 Prudence dans la

poursuite de l'intérêt public :

Tout membre du Conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.21 Recherche de

l'équité :

Tout membre du Conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlement en accord avec leur esprit.

4.22 Respect envers

les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Pontiac.
- 5.2 Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. A cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8 Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible

après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

- 5.9 Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du Secrétaire-trésorier et Directeur général de la Municipalité, une déclaration amendée.

5.10 Communication

- (i) Les membres communiqueront les décisions du Conseil avec précision et de manière adéquate même s'ils sont en désaccord avec une décision majoritaire.
- (ii) Les membres doivent respecter les processus décisionnels du Conseil.
- (iii) Les membres doivent communiquer et mener les affaires du Conseil de façon ouverte et publique pour que les intervenants puissent comprendre le processus, la logique et la justification utilisés pour tirer des conclusions et prendre des décisions.
- (iv) Le conseil municipal profitera régulièrement d'occasions officielles ou officieuses pour obtenir l'apport des contribuables dans le cadre du processus décisionnel sur des questions qui ont des répercussions majeures sur la collectivité.
- (v) Les membres feront preuve de respect lors de discussions concernant leurs pairs, le personnel, la municipalité et toutes les décisions du Conseil.
- (vi) Les membres du Conseil s'abstiendront d'émettre des commentaires qui pourraient dénigrer les compétences professionnelles ou la crédibilité de leurs pairs ou du personnel.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONS

- 6.1 Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quel que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
 - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances

- d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Secrétaire-trésorier et Directeur général de la Municipalité de Pontiac. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le Secrétaire-trésorier et Directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$
- 6.5 Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer le Directeur général. La déclaration du membre du Conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le Directeur général en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du Conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relative à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le Directeur général est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du Conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêts personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

- 8.4 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE

- 10.1 Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 11.1 Tout membre du Conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2 Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 12 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 12.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 12.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 12.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. La réprimande.
 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 12.4 Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 13 – L’APRÈS-MANDAT

- 13.1 Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d’exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 13.2 Tout membre du Conseil municipal doit s’abstenir de divulguer une information confidentielle qu’il a obtenue ni d’utiliser à son profit ou au profit d’un tiers, l’information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 13.3 Tout membre du Conseil municipal doit s’abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d’occuper un poste d’administrateur ou de dirigeant d’une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

ARTICLE 14 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d’adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d’éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l’égard du respect et de la promotion des règles qu’il contient et qu’il reflète l’évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d’éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Le vote est demandé et enregistré comme suit :

POUR

Inès Pontiroli
Roger Larose
Brian Middlemiss

CONTRE

Dr Jean Amyotte

Adoptée sur division

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le maire Edward McCann à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement concernant l'adoption du budget 2012.

11-12-942

FERMETURE DES BUREAUX – PÉRIODE DES FÊTES

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité ferme ses bureaux administratifs du 26 décembre 2011 au 4 janvier 2012 inclusivement.

Adoptée

11-12-943

CALENDRIER DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec (ou 319 de la Loi sur les cités et villes) prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2012, qui se tiendront le mardi et qui débiteront à 20h00 :

17 janvier	8 mai	11 septembre
14 février	12 juin	9 octobre
13 mars	10 juillet	13 novembre
9 avril	14 août	11 décembre

IL EST DE PLUS RÉSOLU de tenir les rencontres du mois de mai à Breckenridge et du mois d'août à Quyon.

Adoptée

11-12-944

FONDS RÉSERVÉS AU BUDGET POUR PARCS ET JEUX

CONSIDÉRANT QU'une somme de 30 000,00 \$ a été réservée pour le développement de deux (2) parcs avec le budget 2011;

CONSIDÉRANT QU'un de ces parcs n'a pas pu être développé;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la somme de 15 000,00 \$ au budget d'opération soit retournée au fonds réservé pour parcs et jeux.

Adoptée

11-12-945

REMPLACEMENT – SECRÉTAIRE 2 EN URBANISME

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le directeur général soit autorisé à faire remplacer, sur une base intérimaire, le poste de secrétaire 2 en urbanisme laissé vacant pour congé de maladie.

Adoptée

11-12-946

**LITIGE AVEC LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
CONCERNANT LE CHEMIN DU LAC CURLEY**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire du chemin du Lac Curley;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du Gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT que le chemin du Lac Curley est une voie publique sous la juridiction de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT que le 13 septembre 2011, ce conseil a adopté la résolution numéro 11-09-865 par laquelle il fut résolu que la Municipalité de Pontiac avise la CCN de son intention d'autoriser l'Association des motoneigistes de Pontiac à utiliser le chemin du Lac Curley, tel que le permet la loi, pour le sentier de motoneiges reliant Pontiac à La Pêche et également d'aviser la CCN de ne pas démanteler le pont se trouvant sur le chemin du Lac Curley lors du déménagement des installations vétustes au Lac La Pêche;

CONSIDÉRANT que ce conseil a adopté, le 18 octobre 2011, le règlement numéro 08-11 pour permettre la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux, tel que le permet l'article 625 par. 14 du Code de la sécurité routière, dont entre autres sur le chemin du Lac Curley;

CONSIDÉRANT la lettre datée du 29 novembre 2011 de la Commission de la Capitale Nationale informant la Municipalité de Pontiac de ses prétentions de propriété de l'emprise du chemin du Lac Curley;

CONSIDÉRANT que dans cette lettre du 29 novembre 2011, la CCN écrit qu'elle entamera, d'ici le 5 décembre 2011, les démarches prévues afin d'interdire, dès cet hiver, l'utilisation de la motoneige sur le chemin du Lac Curley;

CONSIDÉRANT la prise de position de la CCN, laquelle diverge de la position de ce conseil quant à la propriété du chemin du Lac Curley et la juridiction de la Municipalité de Pontiac sur ce chemin;

CONSIDÉRANT, tel que déjà mentionné, que le chemin du Lac Curley est un chemin municipal qui n'a jamais été fermé ni aboli et qu'il est sous la juridiction de la Municipalité de Pontiac;

IL EST

Proposé par	Edward McCann
Appuyé par	Roger Larose

ET RÉSOLU d'aviser la Commission de la Capitale Nationale de s'abstenir sous toute peine que de droit de poser quelque geste de nature à restreindre ou empêcher le public de circuler à pieds, en véhicule ou par quelque moyen sur le chemin du Lac Curley;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU par la présente qu'instruction soit donnée aux employés de la Municipalité de retirer toute signalisation, structure ou ouvrage installé dans l'emprise du chemin du Lac Curley destiné à empêcher le public de circuler sur le chemin du Lac Curley;

IL EST DE PLUS RÉSOLU par la présente de mandater RPGL avocats d'entreprendre, le cas échéant, toute procédure judiciaire contre la Commission de la Capitale Nationale afin d'empêcher cette dernière de bloquer ou autrement restreindre la libre circulation du public, y incluant les motoneigistes sur le chemin du Lac Curley;

Adoptée

11-12-947

**NOMINATION – LIEUTENANT EN PROBATION - EQUIPE DE JOUR –
SECTEUR OUEST**

CONSIDÉRANT les examens passés pour les postes de lieutenant;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mario Allen;

Il est

Proposé par	Roger Larose
Appuyé par	Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité nomme M. Pierre-Louis Chartrand au poste de lieutenant en probation à la brigade d'incendie de Pontiac, sur l'équipe de jour dans le secteur ouest de la municipalité.

Adoptée

11-12-948

**NOMINATION – LIEUTENANT EN PROBATION - EQUIPE DE JOUR –
SECTEUR EST**

CONSIDÉRANT les examens passés pour les postes de lieutenant;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mario Allen;

Il est

Proposé par	Inès Pontiroli
Appuyé par	Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité nomme M. Kevin Mansey au poste de lieutenant en probation à la brigade d'incendie de Pontiac, sur l'équipe de jour dans le secteur est de la municipalité.

Adoptée

11-12-949

**NOMINATION – LIEUTENANT EN PROBATION - POSTE DE
« REMPLAÇANT »**

CONSIDÉRANT les examens passés pour les postes de lieutenant;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mario Allen;

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité nomme Mme Cheryl Hardwick au poste de lieutenant « remplaçant » en probation à la brigade d'incendie de Pontiac.

Adoptée

11-12-950

**ENTENTE AVEC LA VILLE DE GATINEAU - ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN
D'ENTRAIDE MUTUELLE**

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'amender la résolution 11-11-912 pour inclure le bateau de sauvetage nautique dans les équipements fournis au point 9 de l'entente.

Adoptée

Le conseiller Brian Middlemiss quitte la table à 20h30, déclarant un possible conflit d'intérêt.

11-12-951

ENGAGEMENT – STÉPHANE TREMBLAY – POMPIER VOLONTAIRE

Il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité réintègre M. Stéphane Tremblay à titre de pompier volontaire dans la brigade d'incendie de Pontiac, sous probation et après avoir reçu la lettre de M. Tremblay, tel qu'entendu.

Adoptée

Le conseiller Brian Middlemiss revient à la table à 20h33.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Brian Middlemiss à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement d'emprunt concernant l'asphaltage du chemin Braun.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Brian Middlemiss à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement d'emprunt concernant l'asphaltage du projet Lusk.

11-12-952

LOTISSEMENT – 1486, route 148 – François Vachon

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser les lots 2 684 304 et 2 684 305;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le conseil supporte la demande du requérant telle que présentée sur le plan projet de lotissement préparé par l'arpenteur André Durocher, sous ses minutes 19 775 en date du 17 août 2011.

Adoptée

11-12-953

INFRACTION – Nuisances – 84 Frazer

CONSIDÉRANT le règlement sur les nuisances 04-07;

CONSIDÉRANT l'historique du dossier, soit :

25 août 2010	- 1 ^{er} avis d'infraction
9 septembre 2010	- 2 ^e avis d'infraction
1 ^{er} novembre 2010	- 3 ^e avis d'infraction
12 novembre 2010	- Lettre – Dernier avis
23 novembre 2010	- Rapport d'infraction

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a plaidé coupable;

CONSIDÉRANT le jugement 11-01177-3 de la Cour Municipale ordonnant au propriétaire de nettoyer sa propriété dans les 30 jours de la signification et qu'à défaut de se conformer autorisant la Municipalité à faire le nettoyage;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, la situation est pire qu'avant le jugement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît qu'il y a infraction ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par	Dr Jean Amyotte
Appuyé par	Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la Directrice du service d'urbanisme, Mme Isabelle Côté, à transmettre une copie du jugement et une demande de nettoyage aux huissiers de service Paradis, Montpetit, Beauchamp.

Le conseiller Roger Larose vote contre la résolution au motif que le règlement sur les nuisances n'a pas encore été modifié.

Adoptée sur division

11-12-954

INFRACTION – 113 chemin Bord-De-L'Eau

CONSIDÉRANT l'historique du dossier, soit :

- | | |
|-------------------------------|--|
| 8 juin 2004 | - Lettre par courrier recommandé pour le traitement des eaux usées; |
| 7 juillet 2004 | - Lettre par huissiers pour le traitement des eaux usées; |
| 27 août 2004 | - Lettre par courrier recommandé pour le traitement des eaux usées; |
| 29 septembre 2004 | - Lettre par courrier recommandé pour le traitement des eaux usées; |
| 1 ^{er} novembre 2004 | - Lettre par huissiers pour le traitement des eaux usées; |
| 29 mai 2007 | - 1 ^{er} avis pour travaux sans permis; |
| 14 juin 2007 | - 2 ^e avis pour travaux sans permis; |
| 26 juin 2007 | - Émission du permis pour travaux déjà en cours; |
| 17 septembre 2009 | - 1 ^{er} avis pour permis expiré/travaux inachevés; |
| 12 novembre 2009 | - 2 ^e avis pour permis expiré/travaux inachevés; |
| 26 novembre 2009 | - 3 ^e avis pour permis expiré/travaux inachevés; |
| 1 ^{er} décembre 2009 | - Lettre- dossier transféré à la Cour; |
| 21 septembre 2010 | - Nouvel avis pour travaux inachevés; |
| 6 octobre 2010 | - Avis par courrier recommandé pour travaux inachevés; |
| 6 octobre 2011 | - Lettre par courrier recommandé pour travaux non effectués (permis expiré). |

CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT l'article 2 du règlement de zonage 177-01 sur les dispositions spéciales applicables en zone 15;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, le propriétaire ne s'est toujours pas conformé, malgré les indications précises inscrites sur le permis 2010-00588;

CONSIDÉRANT que le Conseil reconnaît qu'il y a infractions;

Il est

Proposé par	Inès Pontiroli
Appuyé par	Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise la Directrice du service d'urbanisme, Mme Isabelle Côté, à transmettre à nos conseillers juridiques le dossier du 113 Bord-De-L'Eau pour procédures.

Le conseiller Roger Larose vote contre la résolution au motif que le règlement sur les nuisances n'a pas encore été modifié.

Adoptée

11-12-955

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – 3156, route 148 – Yvon Chartrand

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, de lotissement et d'aliénation d'une partie du lot 2 682 904;

CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE cette parcelle sera jointe au lot 2 682 902;

CONSIDÉRANT les contraintes naturelles touchant les lots visées;

CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil supporte la demande d'utilisation à une fin autre qu'agricole, de lotissement et d'aliénation d'une partie du lot 2 682 904.

Adoptée

11-12-956

LOTISSEMENT – 572, chemin Lac-Beauclair – Allan Richard Dee

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire subdiviser une partie du lot 26A, rang 13, Canton Onslow dans le but de créer le lot 26A-3, rang 13, Canton Onslow;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le conseil supporte la demande du requérant telle que présentée sur le plan préparé par l'arpenteur Richard Fortin sous ses minutes 8915 en date du 25 novembre 2011.

Adoptée

11-12-957

INFRACTION – 110 Cochrane

CONSIDÉRANT le règlement sur les nuisances 04-07;

CONSIDÉRANT l'historique du dossier, soit :

- | | | |
|------------------|---|--|
| 18 novembre 2008 | - | 1 ^{er} avis pour nuisances |
| 31 mars 2009 | - | Lettre de rappel |
| 4 mai 2009 | - | 2 ^e avis pour nuisances |
| 14 mai 2009 | - | 3 ^e avis pour nuisances |
| 22 mai 2009 | - | Rencontre sur les lieux avec propriétaire, lettre explicative et nouveau délai accordé |
| 17 juillet 2009 | - | Lettre – demande de rencontre |
| 14 avril 2010 | - | Nuisances et construction sans permis- rencontre propriétaire sur les lieux. Délai 30 jours accordé pour nettoyage et demande de permis (remise) |
| 9 juin 2010 | - | Lettre pour inspection |
| 21 juillet 2010 | - | Avis – Constat d'infraction |
| 28 juillet 2011 | - | Nuisances et d'autres travaux sans permis (clôture) |
| 5 décembre 2011 | - | Dernière inspection |

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour Municipale déclarant la défenderesse coupable et l'enjoignant de payer une amende de 250,00 \$ plus les frais et à nettoyer la propriété dans les 30 jours de la signification du jugement;

CONSIDÉRANT QUE ce même jugement autorise la demanderesse à exécuter ou faire exécuter le nettoyage de la propriété après ce délai;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, les propriétaires ne se sont toujours pas conformé;

Il est

Proposé par	Dr Jean Amyotte
Appuyé par	Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise la Directrice du service d'urbanisme, Mme Isabelle Côté, à demander le nettoyage de la propriété par huissiers de justice.

Le conseiller Roger Larose vote contre la résolution au motif que le règlement sur les nuisances n'a pas encore été modifié.

Adoptée sur division

11-12-958

PRODUCTION DE GLACE ET ENTRETIEN – PATINOIRE – PARC DE LUSKVILLE

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité paie la somme de 5 100,00 \$ à M. Brent Mainville pour la production de glace et l'entretien de la patinoire au parc de Luskville situé au 3206, route 148, pour la saison 2011-2012.

Adoptée

11-12-959

PROTOCOLE D'ENTENTE – S.P.C.A.

CONSIDÉRANT la date d'échéance de l'entente avec l'S.P.C.A. au 31 décembre 2011;

Il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU de renouveler le protocole d'entente avec la S.P.C.A. pour une période de trois ans aux mêmes conditions existantes et que le maire et le directeur général soient autorisés à le signer.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

- Dépôt de divers rapports municipaux : a) animaux;

DÉPÔT DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE

- Registre de correspondance du mois de novembre 2011.

PAROLE AU PUBLIC

Denis Dubé

- Contrats selon le rapport du maire à Me Sylvie Pichette et RPGL avocats
- Budget triennal
- Demande copie du budget 2010 et rapport financier 2010
- Code de procédures à revoir

Nancy Maxsom

- Dîner des employés

11-12-960

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Edward McCann
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h45 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».